

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-16 du 9 février 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Relais Colis par la  
société Walden Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Relais Colis par la société Walden Group, formalisée par une promesse d'achat en date du 25 novembre 2021 et un procès-verbal en date du 25 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Relais Colis, active dans le secteur du transport routier de colis par messagerie, par la société Ciblex International, contrôlée par la société Walden Group, actives dans le même secteur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-301 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence